



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0091  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 11 octobre 2019 sur le projet de plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de Blois (41) ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la révision du zonage d'assainissement intercommunal « eaux usées » de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys (41) ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0091 relative au renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration d'Agglopolys à Blois (41) reçue complète le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 7 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Agglopolys souhaite procéder au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de sa station d'épuration, lequel permet son exploitation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration d'Agglopolys présente une capacité nominale d'environ 103 000 équivalents-habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 24<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel arrêté d'autorisation intégrera un programme d'actions sur 10 ans, sur la station d'épuration d'une part, avec la réhabilitation des ouvrages existants suite au diagnostic effectué sur le génie civil, et sur les réseaux d'autre part, afin de réduire les déversements d'eaux usées non traitées, en vue de la mise en conformité du système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme prévoit notamment la création d'un bassin d'orage de 9 000 m<sup>3</sup> sur le réseau, au niveau de la rue de la Garenne à Blois, la déconnexion de 200 ha de surfaces actives, le renouvellement des dispositifs d'autosurveillance, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que ce renouvellement s'inscrit dans la suite logique de la révision du zonage d'assainissement intercommunal « eaux usées » de la communauté d'agglomération et du projet de plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées d'Agglopolys, qui ont fait l'objet d'avis (sus-visés) de la mission régionale d'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre du plan d'actions sont de nature à remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration d'Agglopolys, qui présente actuellement des non-conformités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les dispositions nécessaires lors des différentes phases de travaux, pour limiter les nuisances pour les riverains et éviter le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration d'Agglopolys et les travaux associés ne sont pas de nature à avoir un impact négatif notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 7 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration d'Agglopolys à Blois (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration d'Agglopolys à Blois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)